

Dans le cadre de la coordination du milieu ouvert, nous envisageons d'entamer un projet à ce niveau.

Une collaboration avec les services extérieurs est indispensable.

Une première étape, serait l'information. Souvent, on connaît mal le handicap mental.

Une deuxième étape, serait de créer un tissu de relations qui permettrait à la personne handicapée d'avoir des points de repère dans la ville, dans les services publics et sociaux qui faciliteraient ainsi son intégration.

Par exemple, les renseignements dans les services publics sont souvent écrits. Pourquoi ne pas envisa-

ger de les accompagner de dessins afin de les rendre accessibles à tous.

Dans les postes, banques,... envisager d'informer une personne, toujours la même, qui serait connue de la personne handicapée et qui permettrait ainsi de faciliter les démarches autonomes vers les services publics.

Une collaboration avec les services sociaux de l'entité communale est aussi importante.

Nous espérons que des projets similaires, qui posent le problème de la collaboration avec l'environnement social, auront déjà été expérimentés dans d'autres villes.

## Cécile Greisch

### La prise en charge des personnes handicapées par le Ministère de la Famille

Au Grand-Duché de Luxembourg 2 établissements publics dépendant du Ministère de la Famille sont chargés de verser des prestations aux personnes handicapées. Il s'agit de la Caisse Nationale des Prestations Familiales et du Fonds National de Solidarité.

- La Caisse Nationale des Prestations Familiales verse diverses prestations en relation avec la maternité, la naissance, l'éducation et la scolarité des enfants.

Ainsi cette Caisse verse en principe l'allocation familiale jusqu'au mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans. Les personnes atteintes d'infirmités dès avant l'âge de 18 ans et étant hors d'état de subvenir à leurs besoins peuvent bénéficier de l'allocation familiale durant toute leur vie. L'allocation familiale s'élève actuellement à 1.846.- francs luxembourgeois ou belges par mois. D'autre part tout enfant âgé de 18 ans et atteint d'un

handicap de plus de 50% peut bénéficier de l'allocation spéciale supplémentaire pour enfants handicapés. Le versement de cette allocation continue après l'âge de 18 ans à condition que la personne infirme ne soit pas en état de subvenir à ses besoins et ne touche pas le revenu minimum garanti du Fonds National de Solidarité dont je me propose de parler plus tard.

Le montant de l'allocation spéciale supplémentaire est le même que celui de l'allocation familiale, à savoir 1.846.- francs. Ainsi un enfant handicapé peut toucher mensuellement 3.692.- francs de la part de la Caisse Nationale des Prestations Familiales.

Au compte-rendu de la Caisse Nationale des Prestations Familiales nous pouvons lire qu'en 1988: 981 infirmes âgés de plus de 18 ans ont bénéficié du versement continué de l'allocation familiale. 843 allocations spéciales ont été payées durant cette même